



Fonds internationaux
d'indemnisation pour
les dommages dus
à la pollution par les
hydrocarbures

Point 1 de l'ordre du jour	IOPC/OCT19/1/2/2	
Date	31 octobre 2019	
Original	Anglais	
Assemblée du Fonds de 1992	92A24	●
Comité exécutif du Fonds de 1992	92EC73	●
Assemblée du Fonds complémentaire	SA16	●

EXAMEN DES POUVOIRS

Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

Résumé:	La Commission de vérification des pouvoirs a examiné les pouvoirs des délégations des États Membres du Fonds de 1992, y compris les États Membres du Comité exécutif du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire, et soumet le rapport ci-après.
Mesures à prendre:	<u>Assemblée du Fonds de 1992, Comité exécutif du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire</u> Prendre note des renseignements fournis dans le présent document.

1 Introduction

- 1.1 En application de l'article 10 du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds de 1992 et de celui de l'Assemblée du Fonds complémentaire, ainsi que de l'article 9 du Règlement intérieur du Comité exécutif du Fonds de 1992, l'Assemblée du Fonds de 1992 a nommé une commission de vérification des pouvoirs composée des cinq membres suivants et de leurs représentants:

Émirats arabes unis (M. Mohamed Khamis Saeed AlKaabi)
Fédération de Russie (M. Yury Melenas)
Royaume-Uni (M. Andrew Angel)
Suède (M. Daniel Kjellgren)
Uruguay (M. Gustavo Luciani)

- 1.2 La Commission s'est réunie le 28 octobre 2019 et M. Mohamed Khamis Saeed AlKaabi a présidé la réunion.

2 Examen des pouvoirs

- 2.1 Les pouvoirs des délégations de 62 États Membres du Fonds de 1992, y compris les États Membres du Comité exécutif du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire, ont été examinés.
- 2.2 La Commission s'est fondée, pour ses délibérations, sur les articles 9 et 11 du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds de 1992 et sur les principes directeurs arrêtés dans la circulaire [IOPC/2015/Circ.4](#).
- 2.3 Il a été considéré que les pouvoirs reçus de la part des États Membres suivants étaient en bonne et due forme:

Membres du Comité exécutif du Fonds de 1992

Afrique du Sud Chine ^{<1>} Émirats arabes unis Espagne France	Géorgie Italie Jamaïque Japon Mexique	Royaume-Uni Singapour Sri Lanka Turquie
--	---	--

<1> La Convention de 1992 portant création du Fonds s'applique uniquement à la région administrative spéciale de Hong Kong.

Autres États Membres du Fonds de 1992

Algérie	Fédération de Russie	Nigéria
Allemagne	Finlande	Norvège
Angola	Ghana	Nouvelle-Zélande
Argentine	Grèce	Panama
Australie	Îles Marshall	Papouasie-Nouvelle-Guinée
Bahamas	Iran (République islamique d')	Pays-Bas
Belgique	Irlande	Philippines
Bulgarie	Kenya	Portugal
Cameroun	Lettonie	République de Corée
Canada	Libéria	Saint Vincent-et-les Grenadines
Chypre	Madagascar	Saint-Kitts-et-Nevis
Colombie	Malaisie	Suède
Croatie	Malte	Thaïlande
Danemark	Maroc	Trinité-et-Tobago
Équateur	Monaco	Uruguay
Estonie	Nicaragua	Venezuela (République bolivarienne du)

- 2.4 S'agissant de Madagascar et de Saint-Vincent-et-les Grenadines, la Commission de vérification des pouvoirs a noté qu'ils avaient présenté des pouvoirs mais n'avaient pas participé aux sessions.
- 2.5 S'agissant du Monténégro et du Qatar, la Commission de vérification des pouvoirs a noté que leurs pouvoirs n'avaient pas encore été présentés. Le Comité s'attend à ce que les délégations concernées y remédient peu après la session.
- 2.6 Les États Membres du Fonds de 1992 ci-après n'ont pas présenté de pouvoirs et n'ont pas participé à la 24ème session de l'Assemblée du Fonds de 1992, à la 73ème session du Comité exécutif du Fonds de 1992 ou à la 16ème session de l'Assemblée du Fonds complémentaire:

Albanie	Guinée	Pologne
Antigua-et-Barbuda	Hongrie	République arabe syrienne
Bahreïn	Îles Cook	République dominicaine
Barbade	Inde	République-Unie de Tanzanie
Belize	Islande	Sainte-Lucie
Bénin	Israël	Samoa
Brunéi Darussalam	Kiribati	Sénégal
Cabo Verde	Lituanie	Serbie
Cambodge	Luxembourg	Seychelles
Comores	Maldives	Sierra Leone
Congo	Maurice	Slovaquie
Côte d'Ivoire	Mauritanie	Slovénie
Djibouti	Mozambique	Suisse
Dominique	Namibie	Tonga
Fidji	Nioué	Tunisie
Gabon	Oman	Tuvalu
Grenade	Palaos	Vanuatu

3 Pouvoirs de la République bolivarienne du Venezuela

- 3.1 Avant les sessions d'octobre 2019 des organes directeurs, l'Administrateur avait reçu deux lettres conférant des pouvoirs pour deux délégations distinctes prétendant représenter la République bolivarienne du Venezuela: l'une signée de Mme Rocío Maneiro (Ambassadrice, Représentante permanente auprès de l'OMI et d'autres organisations internationales ayant leur siège à Londres, nommée par le Président Nicolas Maduro), et l'autre signée par le Président Juan Gerardo Guaidó Márquez (Président de l'Assemblée nationale et Président (E) de la République bolivarienne du Venezuela).
- 3.2 La Commission de vérification des pouvoirs a noté que, conformément à son mandat, sa tâche consiste à fournir une recommandation aux organes directeurs des FIPOL quant à la question de savoir laquelle des deux autorités est en droit de représenter le Venezuela aux sessions d'octobre 2019 des organes directeurs.
- 3.3 À cet égard, la Commission de vérification des pouvoirs a également noté que Mme Rocío Maneiro, Ambassadrice du Venezuela nommée par le Président Maduro, assiste régulièrement aux sessions des organes directeurs des FIPOL.
- 3.4 Il a été noté que, compte tenu de la complexité de la question, l'Administrateur avait invité Mme Rosalie Balkin, ancienne Sous-Secrétaire générale et directrice de la Division des affaires juridiques et des relations extérieures de l'OMI, en sa qualité de conseillère juridique du Fonds de 1992 pour les questions de droit international public, à prêter son concours à la Commission de vérification des pouvoirs pendant ses délibérations. L'Administrateur avait également sollicité l'avis du Professeur Dan Sarooshi, l'avocat en droit international public que consulte le Fonds de 1992. Après avoir examiné les lettres de 57 États Membres conférant des pouvoirs, la Commission a examiné les deux lettres du Venezuela.
- 3.5 À l'unanimité, la Commission de vérification des pouvoirs a été d'avis qu'il n'appartient pas aux FIPOL de se prononcer sur la question de savoir quel est le gouvernement légitime du Venezuela, estimant qu'il s'agit d'une question politique relevant d'une autre instance, en l'occurrence des organes politiques des Nations Unies (l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité des Nations Unies). La Commission de vérification des pouvoirs a conclu que son rôle et celui de l'Assemblée du Fonds de 1992 se limitait à décider lequel des deux représentants il convenait d'accréditer en tant que représentant du Venezuela pour ces sessions des organes directeurs des FIPOL.
- 3.6 Examinant cette question et les conseils juridiques reçus, la Commission de vérification des pouvoirs a noté qu'il n'y avait pas de consensus au sein de la communauté internationale sur ce point. Elle a conclu que l'absence de consensus ressortait clairement des faits suivants:
- i) des délégués issus du gouvernement nommé par le Président Maduro continuent de représenter le Venezuela aux Nations Unies;
 - ii) l'Organisation des États américains (OEA) n'est pas parvenue à adopter une résolution officielle sur la légitimité du nouveau mandat du Président Maduro;
 - iii) pour le moment, Mme Neumann, qui a été nommée par M. Juan Guaidó, Président de l'Assemblée nationale du Venezuela, ne figure pas parmi les représentants accrédités du Venezuela et la seule représentante accréditée auprès des FIPOL est Mme Maneiro, qui a été nommée par le Président Maduro; et
 - iv) à ce jour, aucune organisation internationale n'a encore décidé de retirer ses pouvoirs à une délégation vénézuélienne nommée par le Président Maduro.

- 3.7 Compte tenu de la situation exceptionnelle que connaît actuellement la République bolivarienne du Venezuela et des considérations précitées, la Commission de vérification des pouvoirs recommande que le *statu quo* soit maintenu, que la lettre conférant des pouvoirs à la délégation actuelle du Venezuela remise par Mme Maneiro, nommée par le Président Maduro, soit acceptée et que les personnes qui y sont nommément désignées soient considérées comme les représentants pour les sessions d'octobre 2019 des organes directeurs. La Commission a noté toutefois que cette position ne s'appliquait qu'à la présente réunion et qu'elle était susceptible de changer dans les mois qui viennent en fonction de l'évolution de la situation.
- 3.8 La Commission de vérification des pouvoirs a noté que cette conclusion suivait la pratique établie des Nations Unies et d'autres organisations consistant à permettre à l'autorité déjà acceptée comme représentant l'État concerné de continuer de le représenter dans l'attente d'une évolution de la situation.
- 3.9 Le Président de la Commission de vérification des pouvoirs a présenté le rapport intermédiaire de la Commission à 11 h 30 le mercredi 30 octobre. L'Assemblée du Fonds de 1992 a pris note du rapport intermédiaire de la Commission de vérification des pouvoirs et a décidé d'accréditer la délégation conduite par Mme Rocío Maneiro (Ambassadrice, Représentante permanente auprès de l'OMI et d'autres organisations internationales ayant leur siège à Londres, nommée par le Président Nicolas Maduro) comme représentante du Venezuela à ces sessions des organes directeurs des FIPOL.
- 3.10 L'Assemblée du Fonds complémentaire a pris note de la décision de l'Assemblée du Fonds de 1992 énoncée au paragraphe 3.9 ci-dessus.

4 Mesures à prendre

Assemblée du Fonds de 1992, Comité exécutif du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire

L'Assemblée du Fonds de 1992, le Comité exécutif du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire sont invités à prendre note des renseignements fournis dans le présent document.
